

RÈGLEMENT N° 25-553
DÉCRÉTANT L'ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVÉE
OUVERTE AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE DU
PROPRIÉTAIRE DU CHEMIN COATES

ATTENDU QUE le chemin Coates, situé sur le territoire de la municipalité d'Austin, est ouvert au public par tolérance du propriétaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q. 2005, ch. C-6), toute municipalité locale peut entretenir de telles voies privées, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE la majorité des occupants riverains de la voie privée ont présenté une requête afin que la municipalité entretienne cette voie privée;

ATTENDU QUE le conseil croit opportun de donner suite à la requête de ces contribuables;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 2 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller
appuyé par le conseiller

ET RÉSOLU :

d'adopter le présent règlement, lequel ordonne et décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« entretien d'hiver » : le déneigement des voies privées faisant l'objet de la requête de la première à la dernière chute de neige/verglas, l'épandage d'abrasif, de sable, de sel, de calcium ou de pierre concassée de manière à assurer un déneigement sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête ;

« entretien d'été et d'automne » : l'ajout de gravier ou de pierre concassée, de nivelage aux endroits qui requièrent un rechargement;

« travaux d'urgence » : le nettoyage de fossés et le drainage de manière à assurer un passage sécuritaire des voies privées faisant l'objet de la requête.

Article 3

Le conseil ordonne, sur requête des occupants riverains, l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance du chemin Coates apparaissant en rouge dans l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4

L'entretien d'hiver comprend, notamment, un nivelage à l'automne et au printemps ainsi que le déneigement et l'épandage d'abrasif, de fondant chimique ou de sable.

Article 5

Les travaux d'entretien d'été, d'automne et d'urgence seront exécutés par ou pour la municipalité, à la charge et aux frais du secteur concerné.

Article 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées pour les travaux d'entretien d'hiver, il est exigé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation illustré dans l'annexe « A », une compensation équivalente au coût réel des travaux effectués.

Le coût total des travaux d'entretien, aux fins de la compensation, est majoré par des frais d'administration de 11 %.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet de règlement	2 juin 2025
Adoption	
Avis de promulgation et entrée en vigueur	

ANNEXE A

